



Arrêt

**n° 282 578 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane – courant sunnite –, et originaire du quartier Al-Najjar, situé dans la ville de Mossoul et dans la province de Ninive.

Vous auriez été le propriétaire d'un magasin de vente d'antennes paraboliques.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2016.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants:

Le 6 juin 2014, Daech (Etat Islamique) serait entré dans plusieurs quartiers de Mossoul, dont le vôtre, et trois jours plus tard, il se serait emparé de toute la ville. Dans son discours du 4 ou du 5 juillet 2014, le chef du groupe Etat Islamique (Abou Bakr Al-Baghdadi) aurait enjoint à chaque famille de Mossoul d'envoyer un de ses jeunes garçons – âgé entre 12 et 18 ans – à la mosquée pour lui faire subir un lavage de cerveau et le préparer à commettre un attentat-suicide.

En juillet ou août 2015, à la suite de la contre-attaque de l'armée irakienne qui aurait repris des territoires conquis par Daech, l'Etat Islamique aurait exigé qu'un jeune majeur de chaque famille rejoigne ses rangs. Deux de vos voisins ayant été pris par Daech en juin ou juillet 2015 auraient été tués fin octobre ou début novembre 2015 par une frappe aérienne de la coalition alors qu'ils s'entraînaient dans un camp de l'Etat Islamique.

Le 1er janvier 2016, en rentrant chez vous à 17h00, votre père vous aurait averti que quatre membres de Daech se seraient enquis de vous, et il vous aurait conseillé de prendre la fuite. Le même jour, vous seriez entré en contact avec un passeur et vous auriez réussi à quitter l'Irak à destination de la Syrie. Ensuite, vous seriez parti en Turquie, puis auriez traversé plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2016. Quatre jours plus tard, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

Votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 février 2018, lequel vous reprochait un manque général de crédibilité de vos propos concernant votre séjour à Mossoul après la prise de la ville par Daech, ainsi que le fait que vous n'aviez à aucun moment versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Cependant, le 3 avril 2018, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et avez déposé l'original de votre carte d'identité, de votre certificat de mariage et de votre certificat de nationalité irakien. Dans son arrêté n° 206 173 du 28 juin 2018, le CCE a procédé à l'annulation de la décision du CGRA, en observant que les motifs de celle-ci relatifs à la remise en cause de votre provenance de Mossoul portaient quasi-exclusivement sur l'ignorance d'événements s'étant déroulés entre mai et septembre 2015, ainsi que sur l'absence de production d'un quelconque document prouvant que vous veniez de cette ville. Or, d'une part vous aviez produit à l'audience trois documents en original – à savoir votre acte de mariage, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité –, tous délivrés à Mossoul respectivement en 2008, 2013 et 2014, D'autre part, le Conseil a constaté à la lecture des entretiens personnels que vous avez été en mesure de répondre à plusieurs questions relatives à la ville de Mossoul de manière précise.

Le 26 mars 2020, le CGRA a pris à votre rencontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE.

Dans son recours n° 244 009 du 13 novembre 2020, le CCE a procédé à nouveau à l'annulation de la décision du Commissariat général, estimant que nonobstant l'analyse effectuée des dernières pièces versées à votre dossier (carte d'identité, certificat de mariage et certificat de nationalité), il demeure incontesté que vous avez vécu de nombreuses années à Mossoul et que vous y viviez avec vos parents, votre épouse et vos enfants. Le CCE précise que si le CGRA se limite une nouvelle fois à contester le caractère récent de cette provenance, il tient pour établi que vous avez la nationalité irakienne et que vous avez vécu à Mossoul. De plus, le CCE relève le caractère ancien des informations générales versées au dossier (note complémentaire du 26 août 2020) concernant la situation sécuritaire en Irak.

B. Motivation

Tout d'abord, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée.

Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à l'obligation de collaborer.

Relevons qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez déclaré avoir été présent à Mossoul lors de la prise de la ville par Daech en juin 2014, étant donné que vous n'avez quitté celle-ci qu'en 2016 (cf. p. 5, du rapport d'entretien personnel du 6 octobre 2016). Pourtant, vos connaissances des plus importants événements liés ayant eu lieu dans votre ville en général et dans votre quartier en particulier, sont erronées, ce qui tend à démontrer que vous n'étiez guère présent à Mossoul à cette époque. En effet, interrogé sur les grands événements qui sont survenus à Mossoul entre l'arrivée de Daech dans votre ville (Mossoul) en 2014 et votre départ en janvier 2016, il est apparu que vous ignoriez tout à ce sujet. Ainsi, interrogé sur le nom de la police de Daech, vous prétendez qu'elle s'appellerait "chourta" (police), alors qu'il s'agit d'"Al-Hisbah". De plus, vous vous êtes montré incapable de donner des détails concernant les trois jeunes égorgés à Mossoul par Daech en juillet 2015 (à savoir leur appartenance et le motif de l'exécution). En outre, à la question relative aux bombardements sur votre quartier, vous avez prétendu que celui-ci n'avait jamais été bombardé en 2015, alors que selon nos informations, des bombardements sur votre quartier (Al-Najjar) le 21 et le 22 mai 2015 ont fait entre 12 et 30 morts. De même, questionné au sujet de l'assassinat de trois policiers de Daech ("Al-Hisba") par un jeune dans votre quartier, vous avez répondu: "je n'ai jamais entendu cela" (cf. pp. 8 et 9 du rapport de votre audition du 6 octobre 2016 au Commissariat général). Toutefois, le fait que vous ne soyez pas au courant de ce triple assassinat survenu dans votre quartier (en septembre 2015), est pour le moins inconcevable, dans la mesure où cet événement aurait fait l'effet d'une bombe dans votre ville. Encore, alors que vous avez déclaré que Daech n'aurait pas détruit des bâtiments à Mossoul – excepté trois ou quatre mosquées –, ni des palais présidentiels (cf. p. 8 du rapport d'audition du 6 octobre 2016 au Commissariat général), les informations mises à la disposition du CGRA stipulent que Daech a fait exploser le palais présidentiel au nord de la ville.

Il importe également de relever qu'avant votre audience devant le CCE, vous n'aviez versé à votre dossier aucune pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, des documents relatifs à votre commerce, ou des documents émanant de Daech comme un reçu concernant le paiement de la facture d'eau ou d'électricité), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Vous prétendiez que vos documents étaient restés en Irak (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 6 octobre 2016 et p. 4 de l'entretien personnel du 13 mars 2017), et qu'il était impossible d'entrer en communication avec votre famille qui se trouvait à Mossoul. Néanmoins, lors de l'audience devant le CCE, vous avez produit trois documents, en original, relatifs à votre identité, votre nationalité et votre état civil. Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le certificat de nationalité irakien que vous avez présenté est faux dans la mesure où il s'agit d'une "imitation imprimée et jet d'encre". Invité à vous expliquer sur ce point dans le cadre de votre entretien personnel du 16 janvier 2020 (cf. p. 7), vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante en vous bornant à dire, je vous cite: "Vous pouvez aller au ministère des Affaires étrangères irakien pour vous assurer que c'est un vrai". Cette tentative de tromper délibérément les autorités belges entame sérieusement votre crédibilité et nous permet d'émettre de sérieux doutes quant aux deux autres documents présentés, car selon nos informations "cela fait plusieurs années qu'une nouvelle carte d'identité électronique a été introduite en Irak [...]. Cette carte d'identité électronique présente un certain nombre de caractéristiques d'authenticité qui la rendent difficile à falsifier [...]. Landinfo signale que de fausses cartes d'identité irakiennes de la précédente version sont **disponibles à un prix relativement bas** [...].

Le Nederlandse ambtsbericht de novembre 2016 indique qu'il est possible que des dessous-de-table soient versés au moment de demander des documents d'identité irakiens [...]. Le directeur de l'OIM à Bagdad a fait savoir à l'Immigration and Refugee Board of Canada que les caractéristiques d'authenticité des documents d'identité irakiens ne sont pas efficaces. **Ces cartes d'identité peuvent notamment être contrefaites avec une relative facilité**". Selon les mêmes sources: "Le trafic d'êtres humains d'Irak en Europe a créé un circuit dans le cadre duquel de faux documents irakiens font l'objet d'un commerce. **Pratiquement tous les documents sont contrefaits**: actes de naissance, actes de mariage, actes de décès, documents militaires, permis de conduire et cartes d'identité".

Dès lors, aucun crédit n'est accordé à l'authenticité des documents déposés lors de votre audience devant le CCE.

Force est également de constater que l'analyse de vos déclarations a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre entretien personnel du 6 octobre 2016 (cf. pp. 6 et 7), vous avez prétendu que le 1er janvier 2016, vous auriez travaillé dans votre magasin de 9h00 ou 10h00 du matin à 16h00 et que lorsque vous seriez rentré chez vous à 17h00, votre père vous aurait fait savoir que quatre membres de Daech se seraient enquis de vous. De plus, à la page 7 (idem), vous avez stipulé que vous ne travailliez jamais le vendredi. Toutefois, après vérification, il s'est avéré que le 1er janvier 2016 était un vendredi. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire: "le travail pour moi c'est sortir de la maison et aller acheter quelque chose. Pour moi, ça aussi c'était du boulot". Lorsqu'il vous a été rappelé que concernant ce jour-là, vous avez détaillé votre emploi du temps du matin jusqu'à votre retour chez vous, vous avez allégué avoir ouvert votre magasin le vendredi afin de vérifier la marchandise, mais que vous n'aviez pas travaillé. N'étant toujours pas convaincant à ce sujet, vous avez soutenu que ce jour-là, vous auriez été à la mosquée puis vous seriez allé à votre commerce vers 13h00 où vous seriez resté dix minutes avant de vous rendre au centre-ville, de faire vos courses et de rentrer chez vous (cf. p. 10 idem).

Pareilles divergences aussi fondamentales concernant le seul fait invoqué à la base de votre demande d'asile, survenu le 1er janvier 2016, entravent sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Mossoul, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Mossoul avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Dans la motivation de sa décision (en date du 26 mars 2020), le CGRA a refusé votre demande de protection internationale au motif qu'il n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 21 janvier 2016.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 28 février 2018, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 173 du 28 juin 2018 motivé comme suit :

« 6.1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de recrutement forcé par Daech en janvier 2016 dans la ville de Mossoul, Irak, dont elle affirme être originaire.

6.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée, remet en cause la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul au regard, d'une part du peu d'information qu'elle a fourni sur la situation de cette ville après sa prise par Daech en juin 2014 et d'autre part en raison de l'absence de dépôt de tout document d'identité ou autre. La partie défenderesse pointe ensuite des incohérences dans le récit des craintes fourni par la partie requérante pour en conclure que celle-ci ne démontre pas de manière plausible qu'elle vient réellement du district de Mossoul, province de Ninive. Quant à la protection subsidiaire la partie défenderesse relève le manque de collaboration de la partie requérante pour établir ses derniers lieux de séjour avant son arrivée en Belgique et en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] coure un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ».

6.3. La partie requérante, dans sa requête conteste principalement les motifs de la décision qui questionnent sa provenance de Mossoul.

6.4. Le Conseil observe tout d'abord que les motifs de la décision attaquée relatifs à la remise en cause de la provenance de la partie requérante de Mossoul portent quasi-exclusivement sur l'ignorance d'événements s'étant déroulés entre mai et septembre 2015 ainsi que sur l'absence de production d'un quelconque document prouvant qu'elle vient de cette ville. Or, d'une part la partie requérante a produit à l'audience trois documents en original, à savoir son acte de mariage, sa carte d'identité et son certificat de nationalité, tous délivrés à Mossoul respectivement en 2008, 2013 et 2014 (voir à cet égard le procès-verbal de l'audience du 8 juin 2018) qu'elle explique avoir pu obtenir suite à la reprise de contact avec sa famille en juillet 2017. D'autre part, le Conseil constate à la lecture des auditions que se sont déroulés devant les services de la partie défenderesse que la partie requérante a été en mesure de répondre à plusieurs questions relatives à la ville de Mossoul de manière précise et sans être contredite par la partie défenderesse à cet égard (voir rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.2-3).

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, seule la provenance récente de la partie requérante –depuis l'année 2015- peut être remise en cause sans que son origine de Mossoul ne puisse, à ce stade, être questionnée.

Il appartient toutefois à la partie défenderesse de procéder à toute mesure d'instruction complémentaire susceptible de confirmer, au regard en particulier des nouveaux documents déposés, cette origine de la ville de Mossoul.

7. En outre, en ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession pour déterminer sa provenance récente, la partie requérante a manqué à son obligation de coopération. Elle en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] coure un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Cependant, ces constats à les considérer établis, ne dispensent pas la partie défenderesse de son devoir d'instruire quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

Or, il ressort de la décision attaquée que la nationalité irakienne de la partie requérante n'est pas mise en doute. Au regard de ce qui a été constaté au point 8.4. du présent arrêt, il existe de sérieuses raisons de croire, en l'état actuel du dossier, en la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive, dont il n'est pas contesté qu'elle était encore récemment sous l'emprise de Daech. Seul le séjour récent de la partie requérante dans cette région avant son arrivée en Belgique est remise en question.

Toutefois, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucune information spécifique et actualisée n'a été versée au dossier concernant la situation dans la ville de Mossoul et qu'il n'a pas été examiné si la partie requérante courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle résidait dans sa région d'origine avant de quitter l'Irak n'énervé en rien ce constat.

8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur un examen des nouveaux documents déposés et des déclarations de la partie requérante à cet égard et le cas échéant, sur une analyse du risque réel d'atteinte graves dans le chef de la partie requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

9. Il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. A l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 244 009 du 13 novembre 2020 motivé comme suit :

« 6. Appréciation

6.1 Comme déjà mentionné supra, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient être originaire de Mossoul dans la province de Ninive, invoque en substance une crainte de recrutement forcé par DAECH en janvier 2016.

6.2 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse refuse la présente demande de protection internationale au motif que le requérant ne serait pas parvenu à établir sa provenance récente depuis Mossoul et, partant, la réalité des faits qu'il y aurait vécus. Pour cette même raison, et quand bien même « le CGRA ne doute pas que [le requérant a] la nationalité irakienne ni qu'[il a] vécu à Mossoul » (décision attaquée, p. 4), il est conclu en l'impossibilité d'analyser son besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, une nouvelle fois, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.3.1 En effet, force est de constater que l'affaire se présente actuellement devant le Conseil dans un état d'instruction comparable à celui qui était le sien dans la cadre de l'arrêt d'annulation précité n° 206 173 du 28 juin 2018.

Ainsi, nonobstant l'analyse effectuée des dernières pièces versées au dossier par le requérant (carte d'identité, certificat de mariage et certificat de nationalité), il demeure incontesté que ce dernier a vécu de nombreuses années à Mossoul et qu'il y vivait avec ses parents, son épouse et ses enfants. Si la partie défenderesse se limite une nouvelle fois à contester le caractère récent de cette provenance, elle tient par ailleurs pour établi que le requérant a « la nationalité irakienne [et] qu'[il a] vécu à Mossoul » (décision attaquée, p. 4). Partant de ce constat, la partie défenderesse persiste toutefois à déduire du caractère non établi de la provenance récente du requérant depuis cette ville l'impossibilité d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée.

6.3.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

Le Conseil, qui renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en grande chambre par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire précitée, ne peut donc que rappeler ses conclusions précédentes selon lesquelles, en substance, la remise en cause en l'espèce du lieu de séjour récent du requérant en Irak, s'il a un impact certain sur l'appréciation des craintes alléguées par le requérant dans cette région de provenance récente, ne dispensent toutefois pas, compte tenu du fait que sa provenance n'est par ailleurs pas remise en cause et compte tenu du fait qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la ville de Mossoul, où il a habité à tout le moins jusqu'en 2015 et où il travaillait et vivait avec sa famille, ne serait pas sa destination effective en cas de retour en Irak, la partie défenderesse de son devoir d'instruire sa demande quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

6.3.3 Si, dans sa note complémentaire du 26 août 2020, la partie défenderesse a versé au dossier des informations générales concernant la situation sécuritaire en Irak qui concernent partiellement la région de Ninive et la ville de Mossoul d'où il n'est pas contesté que le requérant est originaire, force est cependant de relever le caractère ancien desdites informations, les sources les plus récentes auxquelles il est renvoyé (en particulier le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile et au COI Focus du 20 mars 2020 du service de documentation de la partie défenderesse) étant à jour au 1er février 2020.

Eu égard à ce manque d'actualité des informations versées au dossier par les deux parties (la partie requérante n'apportant pour sa part aucune information récente à cet égard, malgré la demande formulée sur ce point par le Conseil), le Conseil estime dès lors ne pas être en mesure de se prononcer sur cet aspect de la demande de protection du requérant. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que lesdites informations font état, d'une part, d'une augmentation du nombre d'incidents dans la province de Ninive en général, et à Mossoul en particulier, dans la deuxième partie de l'année 2019 et, d'autre part, du fait que la typologie de la violence et les acteurs de celle-ci ont également évolué durant cette période récente.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.4 Le 7 mars 2022, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Rapport EASO sur le pays d'origine Iraq, update janvier 2022. https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ».

4.2 Par une note complémentaire du 3 octobre 2022, la partie défenderesse a versé au dossier un document qui est inventorié comme suit : « Rapport EUAA : Iraq Security Situation « Country of Origin Information Report » January 2022 ».

4.3 Par une nouvelle note complémentaire du 4 octobre 2022, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations, dont elle fournit les liens internet, et qui sont désignées de la manière suivante :

1. « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019* » ;
2. « *EASO Country Guidance Note : Iraq de juin 2022* » ;
3. « *COI Focus – IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq du 24 novembre 2021* » ;
4. « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de janvier 2022* » ;

4.4 Enfin en annexe d'une note complémentaire du 10 octobre 2022, le requérant verse pour sa part au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *attestation de résidence principale + traduction en Néerlandais* » ;
2. « *Annexe 26 de l'épouse* ».

4.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] attribuer à les parties requérantes le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...] ; A titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées » (requête, p. 8).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de recrutement forcé par Daech en janvier 2016 dans la ville de Mossoul, Irak, dont il affirme être originaire.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui visent à remettre en cause le fait que le requérant soit originaire de la ville de Mossoul dans la province irakienne de Ninive, lesquels ne sont pas établis à suffisance, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu des motifs de crainte invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une tentative de recrutement forcé par Daech en janvier 2016, le Conseil ne peut que relever le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet de la motivation correspondante de la décision attaquée, laquelle s'attache à relever de nombreuses méconnaissances et inconsistances de l'intéressé au sujet des événements marquants qui se sont déroulés à Mossoul à l'époque des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande pour en déduire que sa présence dans cette zone géographique pendant cette même période n'est pas établie et que, par voie de conséquence, il ne saurait en être autrement desdits faits.

Dans la requête dont le Conseil est actuellement saisi, il n'est en effet exposé aucun élément complémentaire ou justification aux différentes lacunes relevées dans le récit du requérant à cet égard. Il demeure ainsi constant que l'intéressé a fait preuve de méconnaissances au sujet des événements survenus à Mossoul suite à la prise de cette ville par Daech, et notamment concernant le nom de la police de Daech, le meurtre de trois jeunes en juillet 2015, les bombardements sur son quartier, l'assassinat de trois policiers de Daech par un habitant de son quartier ou encore la destruction d'un palais présidentiel par Daech. Il n'est pas plus apporté de contradiction pertinente aux motifs de la décision qui relèvent le manque de cohérence et de constance des déclarations du requérant au sujet du jour où des membres de Daech seraient venus le chercher.

Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas été en mesure d'établir sa présence effective à Mossoul à l'époque des faits qu'il invoque ni la réalité des événements concrets qu'il invoque en janvier 2016. Or, il y a lieu de rappeler que la remise en cause, en l'espèce, du lieu de séjour récent du requérant en Irak a un impact certain sur l'appréciation des craintes alléguées par l'intéressé dans ce même lieu.

Nonobstant la motivation de la décision attaquée au sujet des documents d'identité versés au dossier par le requérant (carte d'identité, certificat de mariage, certificat de nationalité) – motivation qui sera analysée *infra* –, il y a lieu de constater que ces derniers, qui ont tous été établis antérieurement à la prise de Mossoul par l'Etat islamique en juin 2014, sont en tout état de cause sans pertinence pour établir la présence effective de l'intéressé dans cette même ville à l'époque des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La même conclusion s'impose au sujet de l'« attestation de résidence principale » annexée à la note complémentaire du requérant du 10 octobre 2022 (voir *supra*, point 4.4, document 1).

S'agissant par ailleurs des informations générales présentes au dossier, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits qu'il invoque. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses développements *infra* s'agissant de l'analyse de la situation dans la région d'origine du requérant.

Partant, il y a lieu de conclure que le requérant n'a pas été en mesure d'établir la réalité de la tentative de recrutement forcé à Mossoul en 2016 dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Le requérant produit par ailleurs, en annexe de sa note complémentaire précitée du 10 octobre 2022, des documents afin d'établir que son épouse et ses enfants sont désormais présents en Belgique où ils ont également introduit une demande de protection internationale. Lors de l'audience du 11 octobre 2022, il est à cet égard demandé au Conseil d'annuler une nouvelle fois la décision de refus prise à l'encontre du requérant afin que sa demande soit traitée de manière conjointe à celles de ses proches. Le Conseil relève toutefois qu'il n'est apporté aucun élément au sujet des motifs pour lesquels l'épouse et les enfants du requérant sollicitent une protection internationale sur le territoire du Royaume, pas plus qu'il n'est apporté des informations sur la raison pour laquelle ces demandes n'ont été introduites qu'en septembre 2022, soit plus de six années et demi après celle du requérant. Partant, le Conseil n'estime pas, à ce stade de la procédure, nécessaire d'accéder à la demande d'annulation formulée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

7.4.3 L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

7.4.4 En l'occurrence, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses deux premières décisions de refus, la partie défenderesse ne contestait aucunement le fait que le requérant était originaire de Mossoul dès lors qu'elle se limitait à remettre en cause sa provenance récente depuis cette région d'Irak.

Dans le cadre de la décision présentement querellée, la partie défenderesse modifie toutefois son approche en remettant désormais non seulement en cause la provenance récente du requérant depuis Mossoul, mais aussi le fait qu'il en soit plus largement originaire. Pour justifier ce changement de position, la partie défenderesse renvoie principalement au manque de collaboration du requérant pour établir cet élément de son profil personnel.

Force est toutefois de constater que la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément nouveau à cet égard, le requérant n'ayant notamment pas été réentendu devant ses services préalablement à la prise de la décision présentement attaquée.

Le Conseil ne peut donc que renvoyer aux conclusions qui étaient les siennes dans le cadre de la première décision de refus prise à l'encontre du requérant (« Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, seule la provenance récente de la partie requérante – depuis l'année 2015 – peut être remise en cause sans que son origine de Mossoul ne puisse, à ce stade, être questionnée » : arrêt n° 206 173 du 28 juin 2018, point 6.4) comme dans le cadre de la deuxième (« nonobstant l'analyse effectuée des dernières pièces versées au dossier par le requérant (carte d'identité, certificat de mariage et certificat de nationalité), il demeure incontesté que ce dernier a vécu de nombreuses années à Mossoul et qu'il y vivait avec ses parents, son épouse et ses enfants. Si la partie défenderesse se limite une nouvelle fois à contester le caractère récent de cette provenance, elle tient par ailleurs pour établi que le requérant a « la nationalité irakienne [et] qu'il a] vécu à Mossoul » (décision attaquée, p. 4) » : arrêt n° 244 009 du 13 novembre 2020, point 6.3.1).

Le Conseil estime que ces conclusions s'imposent à plus forte raison que le requérant a produit des documents qui, s'il ne permettent pas d'établir sa provenance récente depuis la région de Mossoul comme déjà exposé *supra* (voir point 6.5 du présent arrêt), sont à tout le moins des commencements de preuve du fait qu'il est effectivement originaire de cette zone. En effet, quand bien même la partie défenderesse se prévaut d'informations qui établissent que le certificat de nationalité versé au dossier serait falsifié, force est de relever que les autorités belges tiennent expressément pour authentique la carte d'identité du requérant établie à Mossoul. La partie défenderesse n'expose par ailleurs aucun motif réellement déterminant dans la motivation de sa dernière décision de refus qui serait de nature à remettre en cause la force probante de cette carte d'identité. Cette même conclusion s'impose également au sujet du certificat de mariage. A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever que, lors de l'audience du 11 octobre 2022, la partie défenderesse n'a formulé aucun argument pertinent qui permettrait de contester la force probante de l'« attestation de résidence principale » annexée à la note complémentaire du requérant.

Le Conseil estime donc que, si le requérant n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de sa provenance récente de Mossoul, il a néanmoins établi qu'il est effectivement originaire de cette ville. Partant, c'est au regard de cette dernière qu'il y a lieu d'analyser son besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.5 Sous cet angle, le Conseil estime, au regard des informations les plus récentes présentes au dossier, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive en général, et dans la ville de Mossoul en particulier, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone géographique (voir notamment à cet égard EUAA, « Country Guidance: Iraq », juin 2022, pp. 210-212).

La requête introductive d'instance n'apporte pas d'argument spécifique qui serait de nature à modifier ou à relativiser cette appréciation. S'agissant spécifiquement du reproche selon lequel la partie défenderesse se fonderait une nouvelle fois sur des informations trop anciennes (requête, p. 7), le Conseil relève qu'il a été versé au dossier, par le biais de différentes notes complémentaires, de multiples informations récentes sur la situation en Irak, de sorte que l'argumentation de la requête manque de fondement.

7.4.6 La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.4.7 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN